



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

SENALIA SICA

ROUEN

**Installation relative à l'exploitation
du hangar n°126
pour un stockage de fèves de cacao
en vrac**

Rouen, le - 6 MAI 2013

LE PRÉFET

DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **ARRETE** -

VU :

le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (*article L 512-7*) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 fixant les jours et heures (*article 3*) où le dossier de demande d'autorisation a pu être consulté par le public ;

l'arrêté n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville de ROUEN approuvé en date du 27 janvier 2012 ;

le récépissé de déclaration du 8 février 2012 délivré pour l'exploitation d'un stockage en vrac de fèves de cacao d'un volume total de stockage maximum de 15000 m³ dans le silo plat n° 126;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

la demande du 22 mars 2012 complétée en date du 14 mai 2012 par la société SENALIA SICA dont le siège social est à CHARTRES, 26 rue de Varize pour l'enregistrement d'installations du silo plat n° 126 (*rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées*) sur le territoire de la commune de ROUEN et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériels susvisé ;

le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2012 jugeant le dossier recevable pour procéder à l'enquête publique et administrative ;

les observations du public recueillies entre le mardi 25 septembre 2012 et le jeudi 25 octobre 2012 ;

l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de la santé en date du 2 juillet 2012 ;

l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 juillet 2012 ;

l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 août 2012 ;

l'avis favorable du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie en date du 28 septembre 2012 ;

l'avis favorable du conseil municipal de CANTELEU en date du 9 octobre 2012 ;

l'avis favorable du conseil municipal de DEVILLE lès ROUEN en date du 18 octobre 2012 ;

l'avis favorable du conseil municipal de GRAND-QUEVILLY en date du 8 octobre 2012 ;

l'avis favorable du conseil municipal de PETIT-QUEVILLY en date du 11 octobre 2012 ;

l'avis favorable du conseil municipal de SOTTEVILLE lès ROUEN en date du 18 octobre 2012 ;

l'avis favorable du conseil municipal de ROUEN en date du 17 octobre 2012 ;

le rapport du 13 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2013,

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 avril 2013,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 12 avril 2013.

CONSIDERANT :

que la sécurité du hangar portuaire n° 126 nécessite des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier le respect des articles 2.2.1 à 2.2.3 du présent arrêté ;

que la demande, exprimée pour le hangar portuaire n°126 par la société SENELIA -SICA, nécessite des prescriptions complémentaires par rapport aux dispositions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 qui ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 au 2.1.3 du présent arrêté ;

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel et portuaire compte tenu de l'implantation de la parcelle située en zone Uca (*zone d'activités spécialisée dans l'activité industrielle et portuaire*) du plan local d'urbanisme de la commune de ROUEN ;

que, suite à la modification de nomenclature introduite par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, la demande d'autorisation présentée le 22 mars 2012 par la société SENELIA SICA complétée le 14 mai 2012 et jugée recevable le 11 juin 2012 pour le lancement de l'enquête publique et administrative relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2160-1-a de cette nomenclature ;

que le déroulement complet de la procédure d'autorisation ne s'oppose pas à la conclusion de celle-ci par la prise d'un arrêté préfectoral d'enregistrement dans les formes prévues notamment à l'article L512-7-3 du code de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

le pétitionnaire entendu,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La demande susvisée du 22 mars 2012 présentée par la société SENALIA SICA, représentée par Monsieur Bruno STERIN, directeur technique de SENALIA SICA UNION, et dont le siège social est situé à CHARTRES, 26 rue de Varize, est enregistrée pour permettre l'exploitation du hangar portuaire n°126 sis sur le territoire de la commune de ROUEN, à la presqu'île Élie.

La nature des installations exploitées est détaillée dans le tableau de l'article 1.1.1 des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure,

l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (*article R.512-74 du code de l'environnement*).

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication

de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROUEN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SENALIA SICA.

Une copie du dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SENALIA SICA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de ROUEN et à la société SENALIA SICA.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 6 MAI 2013
ROUEN, le : - 6 MAI 2013

LE PRÉFET,
Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PRESCRIPTIONS – HANGAR 126

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.1.2. Situation de l'établissement.....	2
CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	2
Article 1.2.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	2
Article 1.3.1. Mise à l'arrêt définitif.....	2
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	2
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	3
Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....	3
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	3
CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 2.1.1. Complément de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.....	3
Article 2.1.2. Complément de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.....	4
Article 2.1.3. Complément de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.....	4
Article 2.1.4. Complément de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.....	4
Article 2.1.5. Complément de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.....	5
Article 2.1.6. Complément de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.....	5
Article 2.1.7. Complément de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.....	5
TITRE 3. ECHEANCES.....	6

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (<i>activité</i>)	Nature de l'installation	Volume
2160 -1-a	Silos et installations en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1 - Silos plats Le volume total de stockage est >15 000 m ³	Silo plat (<i>hangar n° 126</i>) d'une hauteur sous faitage de 11,33 m et d'une hauteur moyenne de stockage de 7 m	50 000 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Zone portuaire
ROUEN	CAD 76 540 – a : 1176 et V : 7	Presqu'île Elie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2012 et complétée en date du 14 mai 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.3.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel et portuaire compte tenu de la situation de la parcelle du silo n°126.

La remise en état de ladite parcelle devra respecter les dispositions réglementaires des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement ainsi que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouen.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui sont abrogées. Il s'agit de la déclaration d'une installation classée en date du 8 février 2012 pour l'exploitation du hangar portuaire n° 126.

Cette déclaration avait été délivrée pour un stockage en vrac de fèves de cacao d'un volume total de stockage maximum de 15000 m³.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation suivant les articles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

- article 6 Conditions d'utilisation des aires de chargement et de déchargement
- article 7 Accessibilité et déplacement des engins des secours à l'intérieur des sites
- article 13 Système de désenfumage
- article 14 Moyens de lutte contre l'incendie
- article 17 Mesures prises sur les installations pour la protection contre la foudre
- article 19 Ventilation des aires de chargement et de déchargement pour limiter la concentration de poussières
- article 48 Surveillance des émissions sonores

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la sécurité du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 . COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule que :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à limiter l'envol des poussières (*formes de pente, revêtement, etc.*), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Est complété par :

- L'exploitant devra formaliser un protocole des opérations de chargement et de déchargement de la fève de cacao ainsi qu'un plan de circulation du site et effectuer les signalisations qui en découlent.

ARTICLE 2.1.2 . COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

L'article 7 - alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stipulant que les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté est complété par les prescriptions suivantes »

- Les installations sont comprises dans une enceinte clôturée, totalement fermée et gardiennée. Ces aménagements devront être réalisés dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.
- Les dégagements (*sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc...*) doivent être maintenus libres en permanence afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et des secours et l'évacuation rapide du personnel. Une signalisation doit indiquer le chemin vers la sortie la plus proche.

ARTICLE 2.1.3. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule notamment que :

« Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.

En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux. »

Est complété par :

- Le hangar n°126 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres . Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et R15.
- Les commandes de désenfumage par canton sont regroupées près d'un accès principal.
- Le hangar n°126 doit faire l'objet d'une étude technique concernant la conception de l'installation du dispositif de désenfumage. Ladite étude devra être effectuée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté et les travaux de mise en conformité du système de désenfumage devront être réalisés au plus tard pour la fin du mois de décembre 2013.

ARTICLE 2.1.4. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule notamment que :

« I - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (*prises d'eau, poteaux par exemple*) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (*les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours*). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (*canal, etc.*), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo. »

Est complété par :

- Les poteaux incendie situés à moins de 100 m du hangar sont conformes à la norme NFS 61.211 ou 61.213 et piqués directement sur une canalisation assurant, pour chacun d'eux, un débit minimum de 1 000 litres /mn sous une pression de 1 bar (NFS 62.200).

La mise en service des poteaux incendie doit être effective avant l'exploitation du hangar n°126. La pression et le débit doivent être contrôlés dès leur mise en service.

- La défense intérieure contre l'incendie est assurée par des robinets d'incendie armés, d'un diamètre adapté au risque à défendre, situés devant les entrées de chacune des cellules. Cette prescription doit être respectée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

L'article 17 - alinéas 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule que tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (*armatures béton armé, parties métalliques, etc.*) sont mis à la terre. - Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur », est complété par les dispositions ci-après :

- L'installation des protections contre la foudre devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

ARTICLE 2.1.6. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

L'article 19 - dernier alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule notamment que :

« Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (*cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l'article 6*) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 45 »

Est complété par :

- Les aires de chargement et de déchargement devront être régulièrement nettoyées pour limiter les envois de poussières dans le milieu naturel.

ARTICLE 2.1.7. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 48 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

L'article 48 - alinéa 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule notamment que :

« Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (<i>incluant le bruit de l'installation</i>)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Est complété par :

- Des mesures de bruit devront être effectuées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté. Les résultats devront être transmis dès réception à l'inspection des installations classées .

TITRE 3. ECHEANCES

Article visé	Description	Échéance maximale
2.1.2	Accès aux installations	6 mois suivant la notification du présent arrêté
2.1.3	Étude technique concernant la conception du système de désenfumage	3 mois suivant la notification du présent arrêté
2.1.3	Mise en conformité du système de désenfumage	Fin décembre 2013
2.1.4	Mise en service et contrôle des poteaux incendie	Dès la mise en service du hangar n° 126
2.1.4	Défense intérieure contre l'incendie	6 mois suivant la notification du présent arrêté
2.1.5	Visite complète des installations pour la protection contre la foudre	6 mois suivant la notification du présent arrêté
2.1.7	Mesure des niveaux sonores	3 mois suivant la notification du présent arrêté